

Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la Métropole

AUBAGNE, le 15/11/2017

SA ALINEA
Mr MATHIS Jean-Luc
Directeur Juridique
2290 Route de Gémenos - BP 1442
13785 AUBAGNE CEDEX

Nos Ref : GG/JV/MS
Dossier suivi par : Mireille SALOMON
☎ : 04.42.18.17.88
E-Mail : mireille.salomon@aubagne.fr

Vos Ref : 1007381/GD/BU

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

OBJET : DIA en DPU -

D.I.A. établie par SA ALINEA.

Monsieur le Directeur Juridique,

Par déclaration d'intention d'aliéner du 09/11/2017, vous avez fait part de l'intention de la SA ALINEA d'aliéner la propriété située à l'intérieur du périmètre du Droit de Préemption Urbain d'AUBAGNE, ci-après désignée :

- Les parcelles de terrain avec locaux d'activités cadastrées CT141 CT860 CT1663 CT1740 CT1742 CT1748, pour 8 246 m², situées 2290 Route de Gémenos.
- Apport en société à la Société ALINEXT, évalué à : 5 970 000 Euros.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commune d'AUBAGNE a renoncé à l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, vous pouvez réaliser librement l'aliénation de cette propriété aux prix et conditions envisagés dans votre déclaration.

Toute modification à cette déclaration vous obligerait à en déposer une nouvelle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Juridique, en l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard GAZAY


NOTE ANNEXE A LA D.I.A

B-C. Situation et désignation du bien

COMMUNE D'AUBAGNE (BOUCHES-DU-RHONE)

Un bâtiment à usage commercial, situé à **AUBAGNE (Bouches-du-Rhône) (13400)**, lieudit Les Jonquiers
Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
CT	141	2290 RTE DE GEMENOS	00 ha 47 a 66 ca
CT	860	LES JONQUIERS	00 ha 13 a 85 ca
CT	1663	LES JONQUIERS	00 ha 02 a 78 ca
CT	1740	IMP DES ROSELIERES	00 ha 00 a 22 ca
CT	1742	LES JONQUIERS	00 ha 09 a 78 ca
CT	1748	RTE DE LA LEGION	00 ha 08 a 17 ca

E. Droits réels ou personnels

I/ Il résulte de l'acte reçu par Maître Sylvain ROUSSEL, notaire à ROUBAIX, le 4 février 2005, contenant vente par la société AL INVESTMENTS au profit de la société ALINEA, des parcelles cadastrées section CT numéro 860, 1663 et 1667, ce qui suit littéralement retranscrit :

« I - Aux termes de l'acte reçu par Maître Bruno CARPENTIER, notaire à AURIOL, le 21 juin 2000 contenant la vente par les consorts TEISSEIRE à la SCI TARDIVO VANUCCI de la parcelle CT n°860, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté, sous le titre « SERVITUDES » :

« Le vendeur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de règles d'urbanisme et de celle résultant d'un acte publié par Maître Bruno SEGUIN, notaire à AUBAGNE, le 24 janvier 1984, publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 15 mars 1984, volume 6180, N°10, aux termes duquel acte la parcelle CT N°860 bénéficie d'une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres de long du contrant couchant et d'une largeur de 4 mètres le long du confront midi, prise sur la parcelle cadastré AUBAGNE, section CT, n°859. »

II/ Aux termes de l'acte reçu par maître Bruno CARPENTIER, notaire à AURIOL, le 21 juin 2000, contenant la vente par la SCI PROMA IMMOBILIER à la SCI TARDIVO VANUCCI de la parcelle CT N°1667 (provenant de la division de la parcelle CT 520), il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« a) CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE

Pour permettre à la société venderesse d'entretenir, de réparer et le cas échéant de reconstruire les bâtiments édiés par elle en limite de parcelle restant leur propriété,

(OU de faire faire toutes activités par ses préposés ou employés)

Monsieur TARDIVO, ès-qualité, au nom de la société acquéreuse qu'il représente,

Lui concède en faveur dudit fonds, et à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur la parcelle de terrain que ladite société vient d'acquérir.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle, qui comprend également le droit de déposer sur l'ensemble de son assiette tous les matériaux nécessaires si besoin est, à la reconstruction, durant le temps qui s'avérerait nécessaire auxdits travaux, est limitée quant à son étendue, à une bande de terrain de dix sept mètres cinquante centimètres.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé :

- que cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit sans aucune indemnité, mais évaluée à la somme de MILLE FRANCS (1.000 Francs),*
- que le fonds dominant est constitué par la parcelle cadastrée section CT N°1666, propriété de LA PROMA IMMOBILIER, dont l'effet relatif est ci-dessus,*

- que le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée section CT N°1667, propriété de la SCI TARDIVO VANNEJCCI, ainsi qu'il résulte des présentes.

CONDITION PARTICULIERE

Il existe, attenant à la maison édiée sur la parcelle restant la propriété du vendeur, une dalle de pilotis qui surplombe en partie la parcelle présentement vendue.

Le vendeur autorise d'ores et déjà, ainsi qu'il sera précisé ci-après, l'acquéreur à démolir cette dalle de pilotis, le tout à aux frais de l'acquéreur. Il est toutefois expressément convenu entre les parties que cette démolition ne pourra pas intervenir tant que l'occupant actuel du bien vendu restera dans les lieux, cette démolition ne pouvant intervenir que lors du départ de cet occupant.

En attendant cette démolition, Monsieur TARDIVO, ès-qualité, continue au profit de la parcelle cadastrée section CT N°1666, propriété de la SCI PROMA IMMOBILIER, sur partie de la parcelle cadastrée section CT N°1667, faisant l'objet des présentes, à titre réel et temporaire, une servitude de surplomb.

Telle que l'assiette de cette servitude est figurée sous couleur jaune sur ledit plan.

b) sous le titre « SERVITUDE » :

Le vendeur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme, autre que celles créées en PREMIERE PARTIE.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il résulte d'un acte reçu par maître MICHEL, notaire à ALLAUCH, et Maître SEGUIN, notaire à AUBAGNE, le 9 août 1973, publié le 4 septembre 1973, volume 1150 n°12, qu'il existe une servitude de tour d'échelle sur la parcelle 520 (dont est issue la parcelle présentement vendue) au profit des parcelles CT N°138 et 519, actuellement propriété de la CI LES JONQUIERS, dont Monsieur TARDIVO, comparant aux présentes, est le gérant et qui en cette qualité, dispense d'en faire ici une plus ample relation.
»

III Aux termes de l'acte reçu par Maître Sylvain ROUSSEL, notaire à ROUBAIX, le 29 novembre 2006 contenant CONSTITUTION DE SERVITUDES, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« I - SERVITUDE DE PASSAGE ET TREFONCIERE DE RESEAU

NATURE DE LA SERVITUDE

Il s'agit d'une SERVITUDE PERPÉTUELLE :

- trefoncière relative au passage d'un réseau de fibres optiques 12 FO Monomode permettant de relier le fonds appartenant à la société **OSEO BDPME**, institué fonds dominant, au fonds appartenant à la société **ALINEA**, institué également fonds dominant, par l'implantation du réseau de fibres optiques dans le sol du fonds servant.

- et de passage sur le fonds servant en vue de permettre uniquement l'accès, l'entretien et la réparation dudit réseau.

FONDS DOMINANT

Commune **d'AUBAGNE** (13400)

* Parcelles appartenant ou donnée en bail à construction à la société **OSEO BDPME** et données en crédit-bail à la société **ALINEA**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	1534	Les Jonquiers	2.451 m ²
CT	225	"	35 m ²
CT	975	"	186 m ²
CT	1606	"	779 m ²
CT	1609	"	272 m ²

CT	1632		4.166 m ²
CT	1612	"	65 m ²
CT	1628	"	16.873 m ²

* Parcelle appartenant à la société **ALINEA**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	860	Les Jonquiers	1.385 m ²
CT	1663	Les Jonquiers	278 m ²
CT	1667	CD 2	838 m ²

FONDS SERVANT

* Parcelle appartenant à la société **COLEUS**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	138	CD 2	1.955 m ²

* Parcelle appartenant à M. et Mme **LESAY-LEFEVRE**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	121	Les Jonquiers	2.540 m ²

Parcelle appartenant à M. **MONTALDO**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	113	Les Jonquiers	2.645 m ²
CT	866	Les Jonquiers	1.330 m ²

ASSIETTE DE LA SERVITUDE - PLAN

L'assiette de la présente servitude est constituée par une bande de terrain d'une largeur de quatre (4) mètres longeant les limites de propriété, matérialisée, savoir :

- sous pointillés bleus en passage aérien,
- sous pointillés rouges en passage enterré

sur le plan établi par l'Atelier LEFEVRE ARCHITECTE, architecte à AVIGNON, en juillet 2006, demeuré ci-annexé après mention.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

La société **ALINEA** devra effectuer la remise en état du terrain après avoir réalisé ses travaux, lesquels seront à sa charge exclusive et consisteront en l'enfouissement d'un câble et de son fourreau de protection, avec protection au moyen de grave cendre et d'un filet dans une tranchée d'une profondeur d'un mètre vingt centimètres (1,20 m) et d'une largeur de quarante centimètres (40 cm).

L'accès au réseau, pour effectuer son entretien, se fera soit à partir de la route de Gemenos, soit à partir de la parcelle cadastrée section CT n° 1628 sur laquelle est implanté le magasin **ALINEA**, en passant au maximum le long des clôtures des terrains.

Sauf en cas d'urgence, le propriétaire du fonds dominant devra aviser préalablement le propriétaire du fonds servant de toute intervention et ce, au plus tard dans un délai de QUINZE (15) jours. Il devra en outre effectuer la remise en état du terrain après toute intervention si nécessaire.

L'entretien du réseau se trouvant en tréfonds du fonds servant sera à la charge exclusive de la société **ALINEA**, ainsi que la réparation ou la réfection éventuelles dudit réseau, sauf si ces travaux étaient dus au fait du propriétaire du fonds servant qui en supporterait alors le coût.

En conséquence, le propriétaire du fonds servant s'interdit, ainsi que ses ayants droit et ayants cause :

- d'implanter sur l'assiette de cette servitude toutes plantations végétales autres que des arbustes légers dont la hauteur ne pourra excéder 2,50 m et dont les racines ne sont pas réputées dangereuses pour les ouvrages souterrains,

- de procéder sur l'assiette de cette servitude à tous travaux de terrassement ou de percement du sol, et plus généralement à tous travaux susceptibles de détériorer des ouvrages souterrains permettant l'exercice de cette servitude.

II - SERVITUDE D'ACCROCHAGE ET D'ANCRAGE

NATURE DE LA SERVITUDE

Le fonds servant est grevé, au profit des fonds dominants, d'une servitude d'accrochage et d'ancrage sur la façade arrière du bâtiment, des ouvrages ou équipements nécessaires au passage du réseau de fibres optiques entre les deux fonds dominants, sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité des constructions du fonds servant.

Cette servitude entraîne au profit de son bénéficiaire, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure du fonds servant.

FONDS DOMINANT

Commune d'AUBAGNE (13400)

* Parcelles appartenant ou donnée en bail à construction à la société OSEO BDPME et données en crédit-bail à la société ALINEA

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	1534	Les Jonquiers	2.451 m ²
CT	225	"	35 m ²
CT	975	"	186 m ²
CT	1606	"	779 m ²
CT	1609	"	272 m ²
CT	1632	"	4.166 m ²
CT	1612	"	65 m ²
CT	1628	"	16.873 m ²

* Parcelle appartenant à la société **ALINEA**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	860	Les Jonquiers	1.385 m ²
CT	1663	Les Jonquiers	278 m ²
CT	1667	CD 2	838 m ²

FONDS SERVANT

* Parcelle appartenant à la société **COLEUS**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	138	CD 2	1.955 m ²

ASSIETTE DE LA SERVITUDE - PLAN

L'assiette de la présente servitude est constituée par la façade arrière du bâtiment implanté sur le fond servant, telle que matérialisée sous pointillés bleus sur le plan établi par l'Atelier LEFEVRE ARCHITECTE, architecte à AVIGNON, susvisé et annexé.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Les frais d'entretien et de réparation éventuels incomberont au seul propriétaire de la propriété actuelle de la société ALINEA, comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation seraient susceptibles d'apporter à la structure du fonds servant. »

III/ Aux termes de l'acte reçu par Maître Bruno SEGUIN, notaire à AUBAGNE, le 21 juillet 2011 contenant la vente par la SAFER au profit de la société ALINEA des parcelles CT n°1740 et 1742, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage

➤ **Fonds dominant** : les parcelles sises AUBAGNE (13400), appartenant à la société **ALINEA**, acquéreur aux présentes.

cadastrées :

- section **CT N° 1740** lieudit « 41 Impasse des Roselières » pour 00a 22ca et CT N° 1742 lieudit "Les Jonquiers" pour 09a 78ca.

Effet relatif : les présentes.

- section **CT N° 141** lieudit "2290 RTE DE GEMENOS" pour 0ha 47a 66ca

Effet relatif :

- section **CT N° 860** lieudit "Les Jonquiers" pour 13a 85ca

Effet relatif :

- section **CT N° 1663** lieudit "Les Jonquiers" pour 02a 78ca

Effet relatif :

- section **CT N° 1667** lieudit "CD 2" pour 08a 38ca

Effet relatif :

➤ **Fonds servant** : les parcelles sises à AUBAGNE (13400), cadastrées section **CT N° 858** lieudit "Les Jonquiers" pour 00a 33ca et **CT N° 864** même lieudit pour 06a 70ca.

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : la SAFER, vendeur aux présentes.

Effet relatif : acquisition suivant acte reçu ce jour par Maître SEGUIN, Notaire soussigné, dont une copie authentique sera publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, dès avant ou concomitamment aux présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de terrain le long de la limite Nord des parcelles cadastrées section CT N° 858 et 864, dont son emprise est figurée en teinte jaune, au plan ci-annexé, approuvé par les parties.

Ce passage, déjà existant, en nature de terre, permettra au fonds dominant de constituer un passage d'une largeur totale de 3,50 mètres en comprenant l'ensemble de son terrain.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les utilisateurs de ce passage devront entretenir en commun de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Il est toutefois précisé que le propriétaire du fonds servant est informé de la future construction de parkings ou d'immeubles et plus largement d'une utilisation d'activité commerciale sur le fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros. »

Par ailleurs, il résulte dudit acte ce qui suit littéralement retranscrit :

« Il est ici rappelé les termes de la condition particulière prévue dans l'acte de donation-partage sus-cité en date du 18 mai 1984 ci-dessous littéralement retranscrite :

« Conditions particulières

Monsieur TEISSEIRE et Madame ROUBAUD, co-partageants, déclarent qu'il existe un puits sur chacun des lots A et B. L'usage de ces puits sera commun aux copartageants, et ce durant leur vie uniquement et celle de leur descendant. »

Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu aux présentes minutes, ce jour dès avant les présentes, constituant l'effet relatif sus-cité, Madame Evelyne TEISSEIRE est intervenue à l'effet :

- **D'accepter en son nom et pour le compte de ses parents le droit d'usage concernant la gratuité de l'eau d'arrosage bénéficiant au bien sus-désigné, et ce jusqu'au décès de Monsieur et Madame René TEISSEIRE, ses parents, ou à la vente par elle et ses parents des parcelles cadastrées section CT N°1739 et 1741 ;**
- **De renoncer à l'usage des puits communs sis sur la parcelle objet de la vente et dont Madame TEISSEIRE bénéficiait aux termes de la condition particulière prévue dans l'acte de donation-partage ci-dessous visé en date du 18 mai 1984 ainsi que de l'accès à ce puit. »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

ALINEA

Forme juridique

SA

Nom, prénom du représentant

MULLIEZ Alexis - Directeur général

Adresse ou siège social (6)

N° voie 64

Extension

Type de voie

Nom de voie

Boulevard de Cambrai

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

59100

Localité

ROUBAIX

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

LES JONQUIERS

Code postal

13400

Localité

AUBAGNE

Superficie totale du bien

00ha 82a 46ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

VOIR NOTE JOINTE

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

[Signature]

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : : siège social, bureau, magasin.

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature voir note annexe

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire La société ALINEXT

Estimation du bien apporté 5.970.000 euros

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) ALINEXT

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie 64 Extension Type de voie

Nom de voie Boulevard de Cambrai Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 59100 Localité ROUBAIX

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A ROUBAIX Le 9 novembre 2017 Signature et cachet s'il y a lieu

ALINEA
Service Juridique
Siège administratif : B.P. 1442
13785 AUBAGNE Cedex
Tél. : 04 42 82 40 60
SIRET 345 197 552 00101 - NAF 4759 A

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

Qualité

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale BP 475

Code postal Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

NOTE ANNEXE A LA D.I.A

B-C. Situation et désignation du bien

COMMUNE D'AUBAGNE (BOUCHES-DU-RHONE)

Un bâtiment à usage commercial, situé à **AUBAGNE (Bouches-du-Rhône) (13400)**, lieudit Les Jonquiers
Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
CT	141	2290 RTE DE GEMENOS	00 ha 47 a 66 ca
CT	860	LES JONQUIERS	00 ha 13 a 85 ca
CT	1663	LES JONQUIERS	00 ha 02 a 78 ca
CT	1740	IMP DES ROSELIERES	00 ha 00 a 22 ca
CT	1742	LES JONQUIERS	00 ha 09 a 78 ca
CT	1748	RTE DE LA LEGION	00 ha 08 a 17 ca

E. Droits réels ou personnels

I/ Il résulte de l'acte reçu par Maître Sylvain ROUSSEL, notaire à ROUBAIX, le 4 février 2005, contenant vente par la société AL INVESTMENTS au profit de la société ALINEA, des parcelles cadastrées section CT numéro 860, 1663 et 1667, ce qui suit littéralement retranscrit :

« I - Aux termes de l'acte reçu par Maître Bruno CARPENTIER, notaire à AURIOL, le 21 juin 2000 contenant la vente par les consorts TEISSEIRE à la SCI TARDIVO VANUCCI de la parcelle CT n°860, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté, sous le titre « SERVITUDES » :

« Le vendeur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de règles d'urbanisme et de celle résultant d'un acte publié par Maître Bruno SEGUIN, notaire à AUBAGNE, le 24 janvier 1984, publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 15 mars 1984, volume 6180, N°10, aux termes duquel acte la parcelle CT N°860 bénéficie d'une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres de long du contrant couchant et d'une largeur de 4 mètres le long du confront midi, prise sur la parcelle cadastré AUBAGNE, section CT, n°859. »

II/ Aux termes de l'acte reçu par maître Bruno CARPENTIER, notaire à AURIOL, le 21 juin 2000, contenant la vente par la SCI PROMA IMMOBILIER à la SCI TARDIVO VANUCCI de la parcelle CT N°1667 (provenant de la division de la parcelle CT 520), il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« a) CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE

Pour permettre à la société venderesse d'entretenir, de réparer et le cas échéant de reconstruire les bâtiments édifiés par elle en limite de parcelle restant leur propriété,

(OU de faire faire toutes activités par ses préposés ou employés)

Monsieur TARDIVO, ès-qualité, au nom de la société acquéreuse qu'il représente,

Lui concède en faveur dudit fonds, et à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur la parcelle de terrain que ladite société vient d'acquérir.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle, qui comprend également le droit de déposer sur l'ensemble de son assiette tous les matériaux nécessaires si besoin est, à la reconstruction, durant le temps qui s'avérerait nécessaire auxdits travaux, est limitée quant à son étendue, à une bande de terrain de dix sept mètres cinquante centimètres.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé :

- que cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit sans aucune indemnité, mais évaluée à la somme de MILLE FRANCS (1.000 Francs),*
- que le fonds dominant est constitué par la parcelle cadastrée section CT N°1666, propriété de LA PROMA IMMOBILIER, dont l'effet relatif est ci-dessus,*

- que le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée section CT N°1667, propriété de la SCI TARDIVO VANNEJCCI, ainsi qu'il résulte des présentes.

CONDITION PARTICULIERE

Il existe, attenant à la maison édifée sur la parcelle restant la propriété du vendeur, une dalle de pilotis qui surplombe en partie la parcelle présentement vendue.

Le vendeur autorise d'ores et déjà, ainsi qu'il sera précisé ci-après, l'acquéreur à démolir cette dalle de pilotis, le tout à aux frais de l'acquéreur. Il est toutefois expressément convenu entre les parties que cette démolition ne pourra pas intervenir tant que l'occupant actuel du bien vendu restera dans les lieux, cette démolition ne pouvant intervenir que lors du départ de cet occupant.

En attendant cette démolition, Monsieur TARDIVO, ès-qualité, continue au profit de la parcelle cadastrée section CT N°1666, propriété de la SCI PROMA IMMOBILIER, sur partie de la parcelle cadastrée section CT N°1667, faisant l'objet des présentes, à titre réel et temporaire, une servitude de surplomb.

Telle que l'assiette de cette servitude est figurée sous couleur jaune sur ledit plan.

b) sous le titre « SERVITUDE » :

Le vendeur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu, et qu'a sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme, autre que celles créées en PREMIERE PARTIE.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il résulte d'un acte reçu par maître MICHEL, notaire à ALLAUCH, et Maître SEGUIN, notaire à AUBAGNE, le 9 août 1973, publié le 4 septembre 1973, volume 1150 n°12, qu'il existe une servitude de tour d'échelle sur la parcelle 520 (dont est issue la parcelle présentement vendue) au profit des parcelles CT N°138 et 519, actuellement propriété de la CI LES JONQUIERS, dont Monsieur TARDIVO, comparant aux présentes, est le gérant et qui en cette qualité, dispense d'en faire ici une plus ample relation.
»

III/ Aux termes de l'acte reçu par Maître Sylvain ROUSSEL, notaire à ROUBAIX, le 29 novembre 2006 contenant CONSTITUTION DE SERVITUDES, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« I - SERVITUDE DE PASSAGE ET TREFONCIERE DE RESEAU

NATURE DE LA SERVITUDE

Il s'agit d'une SERVITUDE PERPÉTUELLE :

- tréfoncière relative au passage d'un réseau de fibres optiques 12 FO Monomode permettant de relier le fonds appartenant à la société **OSEO BDPME**, institué fonds dominant, au fonds appartenant à la société **ALINEA**, institué également fonds dominant, par l'implantation du réseau de fibres optiques dans le sol du fonds servant.

- et de passage sur le fonds servant en vue de permettre uniquement l'accès, l'entretien et la réparation dudit réseau.

FONDS DOMINANT

Commune **d'AUBAGNE** (13400)

* Parcelles appartenant ou donnée en bail à construction à la société **OSEO BDPME** et données en crédit-bail à la société **ALINEA**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	1534	Les Jonquiers	2.451 m ²
CT	225	"	35 m ²
CT	975	"	186 m ²
CT	1606	"	779 m ²
CT	1609	"	272 m ²

CT	1632		4.166 m ²
CT	1612	"	65 m ²
CT	1628	"	16.873 m ²

* Parcelle appartenant à la société **ALINEA**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	860	Les Jonquiers	1.385 m ²
CT	1663	Les Jonquiers	278 m ²
CT	1667	CD 2	838 m ²

FONDS SERVANT

* Parcelle appartenant à la société **COLEUS**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	138	CD 2	1.955 m ²

* Parcelle appartenant à M. et Mme **LESAY-LEFEBVRE**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	121	Les Jonquiers	2.540 m ²

Parcelle appartenant à M. **MONTALDO**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	113	Les Jonquiers	2.645 m ²
CT	866	Les Jonquiers	1.330 m ²

ASSIETTE DE LA SERVITUDE - PLAN

L'assiette de la présente servitude est constituée par une bande de terrain d'une largeur de quatre (4) mètres longeant les limites de propriété, matérialisée, savoir :

- sous pointillés bleus en passage aérien,
- sous pointillés rouges en passage enterré

sur le plan établi par l'Atelier LEFEVRE ARCHITECTE, architecte à AVIGNON, en juillet 2006, demeuré ci-annexé après mention.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

La société **ALINEA** devra effectuer la remise en état du terrain après avoir réalisé ses travaux, lesquels seront à sa charge exclusive et consisteront en l'enfouissement d'un câble et de son fourreau de protection, avec protection au moyen de grave cendre et d'un filet dans une tranchée d'une profondeur d'un mètre vingt centimètres (1,20 m) et d'une largeur de quarante centimètres (40 cm).

L'accès au réseau, pour effectuer son entretien, se fera soit à partir de la route de Gemenos, soit à partir de la parcelle cadastrée section CT n° 1628 sur laquelle est implanté le magasin **ALINEA**, en passant au maximum le long des clôtures des terrains.

Sauf en cas d'urgence, le propriétaire du fonds dominant devra aviser préalablement le propriétaire du fonds servant de toute intervention et ce, au plus tard dans un délai de QUINZE (15) jours. Il devra en outre effectuer la remise en état du terrain après toute intervention si nécessaire.

L'entretien du réseau se trouvant en tréfonds du fonds servant sera à la charge exclusive de la société **ALINEA**, ainsi que la réparation ou la réfection éventuelles dudit réseau, sauf si ces travaux étaient dus au fait du propriétaire du fonds servant qui en supporterait alors le coût.

En conséquence, le propriétaire du fonds servant s'interdit, ainsi que ses ayants droit et ayants cause :

- d'implanter sur l'assiette de cette servitude toutes plantations végétales autres que des arbustes légers dont la hauteur ne pourra excéder 2,50 m et dont les racines ne sont pas réputées dangereuses pour les ouvrages souterrains,

- de procéder sur l'assiette de cette servitude à tous travaux de terrassement ou de percement du sol, et plus généralement à tous travaux susceptibles de détériorer des ouvrages souterrains permettant l'exercice de cette servitude.

II - SERVITUDE D'ACCROCHAGE ET D'ANCRAGE

NATURE DE LA SERVITUDE

Le fonds servant est grevé, au profit des fonds dominants, d'une servitude d'accrochage et d'ancrage sur la façade arrière du bâtiment, des ouvrages ou équipements nécessaires au passage du réseau de fibres optiques entre les deux fonds dominants, sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité des constructions du fonds servant.

Cette servitude entraîne au profit de son bénéficiaire, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure du fonds servant.

FONDS DOMINANT

Commune d'AUBAGNE (13400)

* Parcelles appartenant ou donnée en bail à construction à la société OSEO BDPME et données en crédit-bail à la société ALINEA

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	1534	Les Jonquiers	2.451 m ²
CT	225	"	35 m ²
CT	975	"	186 m ²
CT	1606	"	779 m ²
CT	1609	"	272 m ²
CT	1632	"	4.166 m ²
CT	1612	"	65 m ²
CT	1628	"	16.873 m ²

* Parcelle appartenant à la société **ALINEA**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	860	Les Jonquiers	1.385 m ²
CT	1663	Les Jonquiers	278 m ²
CT	1667	CD 2	838 m ²

FONDS SERVANT

* Parcelle appartenant à la société **COLEUS**

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	138	CD 2	1.955 m ²

ASSIETTE DE LA SERVITUDE - PLAN

L'assiette de la présente servitude est constituée par la façade arrière du bâtiment implanté sur le fond servant, telle que matérialisée sous pointillés bleus sur le plan établi par l'Atelier LEFEVRE ARCHITECTE, architecte à AVIGNON, susvisé et annexé.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Les frais d'entretien et de réparation éventuels incomberont au seul propriétaire de la propriété actuelle de la société ALINEA, comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation seraient susceptibles d'apporter à la structure du fonds servant. »

III/ Aux termes de l'acte reçu par Maître Bruno SEGUIN, notaire à AUBAGNE, le 21 juillet 2011 contenant la vente par la SAFER au profit de la société ALINEA des parcelles CT n°1740 et 1742, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage

➤ **Fonds dominant** : les parcelles sises AUBAGNE (13400), appartenant à la société **ALINEA**, acquéreur aux présentes.

cadastrées :

- section **CT N° 1740** lieudit « 41 Impasse des Roselières » pour 00a 22ca et CT N° 1742 lieudit "Les Jonquiers" pour 09a 78ca.

Effet relatif : les présentes.

- section **CT N° 141** lieudit "2290 RTE DE GEMENOS" pour 0ha 47a 66ca

Effet relatif :

- section **CT N° 860** lieudit "Les Jonquiers" pour 13a 85ca

Effet relatif :

- section **CT N° 1663** lieudit "Les Jonquiers" pour 02a 78ca

Effet relatif :

- section **CT N° 1667** lieudit "CD 2" pour 08a 38ca

Effet relatif :

➤ **Fonds servant** : les parcelles sises à AUBAGNE (13400), cadastrées section **CT N° 858** lieudit "Les Jonquiers" pour 00a 33ca et **CT N° 864** même lieudit pour 06a 70ca.

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : la SAFER, vendeur aux présentes.

Effet relatif : acquisition suivant acte reçu ce jour par Maître SEGUIN, Notaire soussigné, dont une copie authentique sera publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, dès avant ou concomitamment aux présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de terrain le long de la limite Nord des parcelles cadastrées section CT N° 858 et 864, dont son emprise est figurée en teinte jaune, au plan ci-annexé, approuvé par les parties.

Ce passage, déjà existant, en nature de terre, permettra au fonds dominant de constituer un passage d'une largeur totale de 3,50 mètres en comprenant l'ensemble de son terrain.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les utilisateurs de ce passage devront entretenir en commun de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Il est toutefois précisé que le propriétaire du fonds servant est informé de la future construction de parkings ou d'immeubles et plus largement d'une utilisation d'activité commerciale sur le fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros. »

Par ailleurs, il résulte dudit acte ce qui suit littéralement retranscrit :

« Il est ici rappelé les termes de la condition particulière prévue dans l'acte de donation-partage sus-cité en date du 18 mai 1984 ci-dessous littéralement retranscrite :

« Conditions particulières

Monsieur TEISSEIRE et Madame ROUBAUD, co-partageants, déclarent qu'il existe un puits sur chacun des lots A et B. L'usage de ces puits sera commun aux copartageants, et ce durant leur vie uniquement et celle de leur descendant. »

Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu aux présentes minutes, ce jour dès avant les présentes, constituant l'effet relatif sus-cité, Madame Evelyne TEISSEIRE est intervenue à l'effet :

- **D'accepter en son nom et pour le compte de ses parents le droit d'usage concernant la gratuité de l'eau d'arrosage bénéficiant au bien sus-désigné, et ce jusqu'au décès de Monsieur et Madame René TEISSEIRE, ses parents, ou à la vente par elle et ses parents des parcelles cadastrées section CT N°1739 et 1741 ;**
- **De renoncer à l'usage des puits communs sis sur la parcelle objet de la vente et dont Madame TEISSEIRE bénéficiait aux termes de la condition particulière prévue dans l'acte de donation-partage ci-dessous visé en date du 18 mai 1984 ainsi que de l'accès à ce puit. »**



Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
AUBAGNE

Section : CT
Feuille : 000 CT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 87
cdf.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

